

Dénoncer les crimes du nazisme : Des magistrats français au procès de Nuremberg

Matthias Gemählich

ABSTRACT

Dieser Beitrag untersucht die Zusammensetzung der französischen Anklage vor dem internationalen Militärtribunal in Nürnberg. Ausgehend von der Annahme, dass fast alle französischen Ankläger in dem Prozess gegen die Hauptverantwortlichen der deutschen Kriegsverbrechen bewährte Richter oder Staatsanwälte ihres Landes waren, geht es um die Maßstäbe, nach denen sie vom französischen Justizministerium ausgewählt wurden. Es werden außerdem die persönlichen Motivationen behandelt, die hinter der Bereitschaft standen, am Militärtribunal teilzunehmen. Mehr noch, es soll nachgewiesen werden, dass der biographische und berufliche Hintergrund der Verteidiger einen direkten Einfluss auf ihre Argumentation während des Prozesses hatte. Diese Faktoren müssen berücksichtigt werden, wenn man die Debatten der Alliierten in Nürnberg verstehen will, z. B. bezüglich der Frage einer deutschen Kollektivschuld.

Pendant longtemps, on a pratiquement oublié que le procès de Nuremberg, destiné à juger les dirigeants nazis, n'était pas une entreprise exclusivement américaine, mais que des juristes français y prirent une part active au côté des représentants d'autres pays alliés.¹ Les travaux qui finalement sauvèrent de l'oubli leur contribution à ce célèbre procès portèrent surtout sur Henri Donnedieu de Vabres et son adjoint Robert Falco, les deux juges français du Tribunal militaire international (TMI).² Des incertitudes et des interroga-

1 Sur le rôle de la France au procès de Nuremberg voir : A. Tisseron, *La France et le procès de Nuremberg. Inventer le droit international*, Paris 2014 ; A. Wieviorka, « La France et le procès de Nuremberg », dans : A. Wieviorka, A. Kentaro (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo (Actes d'un colloque international, 26-28 octobre 1995)*, Bruxelles 1996, p. 69-87 ; Y. Beigbeder, *Judging War Crimes and Torture, French Justice and International Criminal Tribunals and Commissions (1940–2005)*, Leyde 2006, p. 237-256.

2 G. Mouralis, « Introduction », dans : Robert Falco, *Juge à Nuremberg. Souvenirs inédits du procès des criminels*

tions persistent en revanche sur les procureurs qui représentèrent la France à Nuremberg. Plus nombreux que les juges, ceux-ci formèrent un groupe homogène, car ils étaient en général tous issus de la magistrature de leur pays, à la différence notamment de leurs collègues anglo-saxons. C'est en tenant compte de cette particularité que cet article vise à mettre en lumière le groupe des procureurs français au procès de Nuremberg à partir essentiellement de l'exploitation de leurs dossiers de carrière. Les questions à traiter dans ce contexte sont nombreuses : Selon quels critères et pour quelles raisons les membres du parquet furent choisis ? Quelles sont les motivations qui les poussèrent à accepter le poste de procureur devant le TMI ? Et quelles répercussions eurent ces décisions sur leurs carrières ultérieures ? En dernier lieu, il s'agit d'analyser dans quelle mesure une approche par les trajectoires professionnelles et biographiques permet de mieux comprendre l'argumentation et les positions prises par la délégation française au cours du procès.

La composition du parquet français à Nuremberg

La délégation qui représenta la France auprès du TMI comprit jusqu'à 260 personnes.³ Comme le travail quotidien exigeait un personnel spécialisé dans des domaines très divers, il ne s'agissait pas seulement de juristes. On employa un grand nombre de traducteurs, interprètes, sténotypistes, conseillers, techniciens et chauffeurs. En plus, des gardes détachés par le ministère de la Guerre assuraient la sécurité de la communauté française à Nuremberg.⁴ Par rapport au reste du personnel, les juristes ne formaient qu'un petit nombre et se composaient d'une part des deux juges français et d'autre part des membres du parquet.⁵ Ce dernier disposait d'un effectif de quinze personnes qui, en tant que juristes de formation, étaient directement impliqués dans le procès : ils rassemblèrent les preuves, rédigèrent les conclusions, prirent la parole aux audiences du tribunal, interrogèrent les criminels de guerre accusés et tinrent les réquisitoires au nom de la délégation française. Aux yeux de l'opinion publique, c'étaient surtout eux qui parlèrent en tant que représentants de leur pays et l'impression que la participation de la France laissait dans la couverture médiatique dépendait de leurs prestations.

La structure interne du parquet français était caractérisée par une hiérarchie à quatre niveaux. À sa tête figurait le procureur en chef qui était la plus haute autorité sur place et qui dirigeait également la délégation dans sa totalité.⁶ Cette fonction fut remplie d'abord par François de Menthon, qui démissionna en janvier 1946, puis par son successeur

nazis (1945–1946), Illustrations de Jeanne Falco et préface d'Annette Wieviorka, Nancy 2012, p. 11-23; A.-S. Schöpfel, « La voix des juges français dans les procès de Nuremberg et de Tokyo. Défense d'une idée de justice universelle », *Guerres mondiales et conflits contemporains* (2013) 249, p. 101-114.

3 Ce chiffre maximal fut atteint en janvier 1946 lorsque la délégation avait la parole au procès de Nuremberg et pouvait présenter son accusation contre les dirigeants nazis ; voir : Archives Nationales (AN), F-41-2721, lettre de Menthon à de Gaulle, 19 janvier 1946, p. 4.

4 AN, BB-30-1779, lettre de Menthon à Teitgen, 4 octobre 1945.

5 AN, 19970410/1, « Personnel de la délégation française à Nuremberg », 10 avril 1946.

6 « Décret du 29 août 1945 portant nomination du délégué du Gouvernement provisoire de la République fran-

Auguste Champetier de Ribes.⁷ Dans la hiérarchie, le procureur en chef était secondé par deux adjoints qui étaient autorisés à donner des instructions à tout le personnel de la délégation et qui conçurent en détail l'argumentation de l'accusation française.⁸ Ces deux postes importants furent occupés par Charles Dubost et, pendant une longue phase du procès, par Edgar Faure qui n'était alors qu'au début de sa carrière politique.⁹ Au troisième niveau, le parquet disposait de quelques chefs de section, responsables des différents thèmes que couvrait l'accusation contre les dirigeants nazis. La plupart du temps, les chefs de section les plus importants du parquet furent Delphin Debenest, Charles Gerthoffer, Jean Leyris et Pierre Mounier.¹⁰ Enfin, plusieurs chargés de mission à titre juridique travaillaient sous leur direction. La réalité cependant ne correspondit pas toujours à cet ordre hiérarchique figé. En effet, l'improvisation permanente causée par des incidents imprévus au cours du procès et des changements de personnel nombreux caractérisèrent également le travail du parquet français.

Les deux procureurs en chef successifs, de Menthon et Champetier de Ribes, furent nommés par Charles de Gaulle en personne qui se laissa ici guider sans aucun doute par des considérations de nature politique.¹¹ Il confia la direction de la délégation à des hommes politiques d'une renommée nationale qui avaient l'autorité suffisante pour parler au nom du gouvernement français et négocier d'égal à égal avec les autres représentants alliés à Nuremberg. Mais les exigences concernant les autres membres du parquet étaient différentes : il fallait une équipe qui sache à la fois convaincre le tribunal de la culpabilité des dirigeants nazis accusés et réfuter les arguments de la défense. C'est ainsi que s'explique la décision d'attribuer la plupart des postes à des juristes professionnels et expérimentés dans la pratique pénale. Mais il est à remarquer qu'on recourut alors à des magistrats, c'est-à-dire à des fonctionnaires, qui avaient auparavant exercé leurs professions au service de l'État en tant que procureurs ou juges. À l'inverse, on procéda du côté américain, par exemple, d'une manière très différente. Robert H. Jackson, le procureur en chef des États-Unis, recruta le personnel de son équipe surtout parmi des avocats indépendants (*lawyers*) qui devinrent ses collaborateurs de premier plan à Nuremberg.¹² Loin d'être une imitation des pratiques des autres gouvernements alliés, le choix des magistrats français dépendit avant tout de la responsabilité du ministère de la Justice

çaise au ministère public du tribunal militaire international », dans : Journal officiel de la République française (JORF), 7 septembre 1945, p. 5589.

7 Sur de Menthon et Champetier de Ribes voir : L. Ducerf, François de Menthon, Un catholique au service de la République (1900–1984), Paris 2006; Ph. Dazet-Brun, Auguste Champetier de Ribes (1882–1947). Un catholique social en République, Biarritz 2008.

8 « Décret n° 45-2415 du 18 octobre 1945 fixant la composition et le fonctionnement de la délégation du Gouvernement provisoire de la République française au ministère public du tribunal militaire international », dans JORF, 19 octobre 1945, p. 6666.

9 Faure consacra une partie de ses mémoires à son séjour à Nuremberg; voir Edgar Faure, Mémoires II. « Si tel doit être mon destin ce soir ... », Paris 1984, p. 11-64.

10 AN, BB-30-1779, Liste sans date « Tribunal Militaire International, ministère publique ».

11 Tisseron, op. cit., p. 138 suiv.

12 T. Taylor, Die Nürnberger Prozesse. Hintergründe, Analysen und Erkenntnisse aus heutiger Sicht, Munich 1994, p. 66 suiv.

auquel de Gaulle affecta la délégation lors de sa création en octobre 1945.¹³ Cette mesure d'affectation constitua une singularité par rapport à l'organisation des services des trois autres puissances alliées. Tandis que Jackson ne devait rendre de comptes à personne d'autre qu'au président des États-Unis lui-même, le procureur en chef français dépendait du Garde des Sceaux à Paris, Pierre-Henri Teitgen, et ce fut au ministère de la Justice que les principales décisions relatives aux procès de Nuremberg furent prises.¹⁴ Cette proximité entre délégation et ministère, décidée par de Gaulle, fut encore renforcée par le fait que de Menthon, le premier chef de la délégation à Nuremberg, fut le prédécesseur de Teitgen comme Garde des Sceaux.

Les conséquences de cette répartition des compétences sur la politique du personnel sont en tout cas évidentes : au ministère de la Justice, on décida d'envoyer des magistrats à Nuremberg parce que ces fonctionnaires s'illustraient non seulement par leur savoir-faire professionnel, mais aussi par leur loyauté envers le ministère. Charles Dubost n'hésita pas à louer les qualités des magistrats en soulignant « leur parfaite correction dans le devoir, un dévouement à toute épreuve, leur fidélité à la tâche entreprise, en même temps qu'une intelligence approfondie des affaires internationales et du droit. »¹⁵ Il est pourtant à noter que cette solution offrit aussi un avantage de nature plus pratique dont l'importance n'est pas à sous-estimer compte tenu des circonstances politiques de l'immédiat après-guerre, c'est-à-dire d'une époque marquée par l'épuration et les règlements de compte à l'encontre des collaborateurs. Pour le ministère, une consultation des dossiers de carrière de ses fonctionnaires permettait d'obtenir facilement des renseignements sur la biographie des magistrats concernés et de vérifier quelle avait été leur attitude pendant les années d'occupation. Le risque d'erreurs dans l'attribution des postes diminua ainsi considérablement.

Les critères pour le choix du personnel

« La règle générale, au nom de laquelle nous avons été recrutés, était l'appartenance plus ou moins étroite aux mouvements patriotiques, résistants ou combattants, à quoi s'ajoutait, éventuellement, une certaine compétence professionnelle »¹⁶, raconta quatre décennies plus tard Serge Fuster, un des procureurs français à Nuremberg. Une comparaison avec les autres biographies permet de confirmer cette affirmation. À Nuremberg, il s'agissait de dénoncer les crimes du nazisme et de demander justice au nom de la France meurtrie par l'occupant allemand. Une telle accusation ne pouvait être portée de manière crédible et convaincante que par des procureurs n'ayant pas été compromis personnellement durant la guerre. C'est pourquoi le ministère de la Justice choisit des

13 « Décret n° 45-2415 du 18 octobre 1945 », JORF.

14 Taylor, op. cit., p. 62-65.

15 Archives d'histoire contemporaine (Fondation nationale des sciences politiques, Paris), CD-05, lettre Dubost à Teitgen, 27 juin 1946.

16 Casamayor (= Serge Fuster), Nuremberg 1945. La guerre en procès, Paris 1985, p. 54.

magistrats ayant personnellement contribué au combat contre l'Allemagne nazie et qu'on ne pouvait pas soupçonner d'avoir été complices des occupants ou des sympathisants du régime de Vichy. On composa ainsi un parquet dont pratiquement tous les membres avaient été des résistants éprouvés et dont on pouvait énumérer les mérites : Charles Dubost, qui fut fait prisonnier par les Allemands, réussit à s'enfuir pendant la guerre. En tant que substitut du parquet de Toulon, il organisa ensuite le transport des armes pour le mouvement Libération, devint membre d'un réseau d'exfiltration vers l'Algérie, hébergea chez lui des officiers alliés ayant débarqués en secret dans la France occupée, établit des dépôts de matériel de guerre et se rallia en été 1944 aux FFI.¹⁷ Les histoires qui circulaient sur lui dans les couloirs du palais de justice de Nuremberg auraient suscité l'envie de tous les auteurs de romans d'action, selon David Maxwell Fyfe, procureur en chef adjoint britannique. Mais les autres membres du parquet français n'avaient rien à envier à Dubost. Jean Leyris, en tant que président du Tribunal civil de Carpentras, avait soutenu un groupe qui commit de nombreux actes de sabotage contre les forces d'occupation.¹⁸ Après une spectaculaire attaque à l'explosif, au cours de laquelle une vingtaine de locomotives du dépôt ferroviaire d'Avignon furent détruites, il fut arrêté en avril 1944 par la police allemande. Quelques semaines plus tard il réussit à s'échapper d'un convoi de déportation en route vers Dachau.

Pierre Mounier fut victime des mesures d'épuration prises par le régime de Vichy.¹⁹ À cause de son appartenance à une loge maçonnique, il fut exclu du service public en 1941 et perdit son poste de juge à la Cour d'appel de Rabat. Après le débarquement allié au Maroc, il rejoignit les troupes gaullistes et rentra en France comme inspecteur de la justice militaire dans les territoires libérés. Henri Monneray, un autre membre du parquet français à Nuremberg, né sous le nom de Heinz Meierhof à Erfurt, avait vécu en France occupée, en tant que Juif, dans l'illégalité.²⁰ À Tarbes, il joua un rôle actif dans une filière de passeurs conduisant des aviateurs alliés vers l'Afrique du Nord. Jacques-Bernard Herzog, également procureur devant le TMI, s'était engagé pendant la guerre dans un mouvement de résistance à Toulouse.²¹ Craignant son arrestation, il décida de fuir vers l'Espagne en plein hiver 1943. Dans le froid des Pyrénées, il souffrit de plusieurs gelures qui nécessitèrent l'amputation de son pied gauche. Delphin Debenest avait également payé cher son courage : arrêté en tant que résistant en juillet 1944 à Poitiers, il fut déporté au camp de concentration de Buchenwald et ne rentra en France qu'à la fin de la guerre.²² Par ailleurs, une grande partie des procureurs avaient fait leurs preuves dans les forces armées françaises. Serge Fuster par exemple servit comme officier dans l'aviation au moment où l'offensive de la Wehrmacht commença en mai 1940.²³ Pour

17 AN, 19890322/43, Dossier de carrière : Dubost, Charles Joseph Marie.

18 AN, 19840317/7, Dossier de carrière : Leyris, Jean Marius Joseph.

19 AN, 19770067/338, Dossier de carrière : Mounier, Pierre Édouard François.

20 AN, 19950468/4, Dossier : Monneray, Henri.

21 AN, 19890074/124, Dossier de carrière : Herzog, Jacques Bernard.

22 AN, 19820583/146, Dossier de carrière : Debenest, Delphin Jean Aristide.

23 AN, 19840320/41, Dossier de carrière : Fuster, Serge.

quelques-uns, le service dans les forces armées avait été suivi de plusieurs années de captivité : Constant Quatre, un autre magistrat à Nuremberg, avait été fait prisonnier en juin 1940 et était resté en captivité allemande jusqu'à la fin de la guerre.²⁴ Félix Boucly, qui dirigea à Nuremberg le secrétariat général de la délégation, avait connu le même sort.²⁵ D'autres membres du parquet français avaient contribué à la cause des Alliés en dehors de la métropole. Aline Chalufour, une des rares femmes juristes au procès de Nuremberg, avait appartenu à partir de 1942 au Service d'information de la France combattante à Ottawa.²⁶

De tels mérites ne pouvaient pas être mis en doute et expliquèrent la grande majorité des nominations. Mais on savait bien au ministère de la Justice que la réalité des années de guerre avait été plus complexe et que surtout les magistrats s'étaient alors retrouvés dans une situation bien difficile.²⁷ En tant que membre d'un système étatique qui les obligeait à se soumettre aux lois et aux ordres hiérarchiques, les magistrats devaient sous Vichy servir le régime s'ils voulaient continuer à exercer leur fonction et garder leurs postes.²⁸ La « Résistance judiciaire » se caractérise donc surtout par sa complexité : toutes les activités résistantes, dont les formes et l'intensité avaient varié considérablement au sein de la magistrature, nécessitaient le couvert de la loyauté professionnelle au régime.²⁹ C'est pourquoi la plupart des membres du parquet français avaient parfaitement prêté serment de fidélité à la personne du Maréchal Pétain, comme il en était exigé des magistrats sous le régime de Vichy.³⁰ Quelques-uns étaient même allés plus loin dans leurs manifestations de loyauté envers le régime : après avoir été démobilisé, Serge Fuster se rendit en été 1940 à Vichy où il se présenta à plusieurs reprises, avec une rare opiniâtreté, au ministère de la Justice qui y était installé depuis peu. C'est ainsi qu'il réussit à être intégré dans la magistrature. Pour, semble-t-il, réfuter des accusations sur ses convictions politiques, Pierre Mounier adhéra quelques mois avant son expulsion de la magistrature à la Légion française des combattants (LFC), créée par le régime de Vichy, et souligna dans une lettre datée de juillet 1941 « l'admiration, le respect et la reconnaissance »³¹ qu'il éprouvait pour le Maréchal Pétain. Même à propos de Jean Leyris, qui était à ce moment-là sans aucun doute un résistant incontesté, ses supérieurs à la Cour d'appel de Nîmes notèrent en novembre 1943 : « Il est sincèrement dévoué aux principes de l'ordre

24 AN, 19840317/91, Dossier de carrière : Quatre, Constant Marius.

25 AN, 19840317/8, Dossier de carrière : Boucly, Félix Marie Pierre.

26 AN, 19890074/91, Dossier de carrière : Chalufour, Aline Marie Radégonde.

27 Sur la magistrature sous Vichy voir : A. Bancaud, *Une exception ordinaire. La Magistrature en France 1930–1950*, Paris 2002.

28 Bancaud, *op. cit.*, p. 444.

29 Sur la « Résistance judiciaire » voir : Liora Israël, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris 2005 ; aussi L. Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la résistance (1940–1944) », *L'Année sociologique* (2009) 59, p. 149-175.

30 Voir par exemple : AN, 19890074/132, Dossier de carrière : Lanoire, Jean Jacques Joseph, « Prestation de serment », 4 novembre 1942.

31 AN, Dossier Mounier, lettre manuscrite de Pierre Mounier du 22 juin 1941.

nouveau et fidèle à la personne du Chef de l'Etat. »³² Sous Vichy tous les magistrats devaient, d'une manière ou d'une autre, s'arranger avec le régime et le ministère de la Justice en était bien conscient en 1945.

C'est pourquoi l'éventuelle loyauté manifestée envers Vichy par un candidat au TMI ne constitua pas en tant que telle un obstacle pour son recrutement. Mais ce que les responsables au ministère de la Justice craignaient vraiment et cherchaient à éviter à tout prix étaient des scandales publics qui pouvaient éclater à propos de leurs décisions et qui pouvaient nuire à l'image de la France. Quand un tel danger apparaissait, le ministère de la Justice réagissait rapidement et avec la plus grande fermeté. Le procureur Henri Delpesch fut confronté à cette fermeté après avoir présenté en janvier 1946 un exposé au procès de Nuremberg, dont rendit compte la presse française.³³ Le lendemain, d'anciens soldats ayant été détenus avec lui en Allemagne s'adressèrent au ministère de la Justice pour déclarer que Delpesch avait appartenu en captivité à un cercle pétainiste. La réaction du ministère, qui redoutait un scandale au cas où les accusations contre Delpesch seraient relayées par les médias, est révélatrice : Teitgen, le Garde des Sceaux en personne, passa un coup de fil à Champetier de Ribes, chef de la délégation à Nuremberg, et lui interdit de laisser Delpesch encore une fois prendre la parole devant le TMI.³⁴ L'affaire devint très gênante pour la délégation car le même jour, le 22 janvier 1946, Delpesch devait présenter devant le tribunal un autre exposé sur le pillage des œuvres d'art dans la séance de l'après-midi et les instructions de Teitgen n'arrivèrent que dans la pause du midi, donc peu de temps avant. Mais la délégation française à Nuremberg trouva une issue convenable : Charles Gerthoffer informa finalement le tribunal que la délégation allait renoncer à l'exposé annoncé pour économiser du temps et accélérer le déroulement du procès.³⁵ Entre-temps Delpesch dut rentrer à Paris, où il fut informé de son expulsion immédiate de la délégation.³⁶ Cependant, l'affaire n'eut pas de graves conséquences pour son avenir professionnel. Peu après, on lui attribua un nouveau poste, moins exposé à l'attention publique que celui à Nuremberg.³⁷ A partir de mars 1946, Delpesch travailla à Berlin pour la Commission consultative des dommages et des réparations chargée de dresser un bilan des dégâts économiques subies par la France sous l'occupation allemande

32 AN, Dossier Leyris, « Cour d'Appel de Nîmes ; Notice du Président et du Procureur : Leyris, Jean », 19 novembre 1943.

33 Der Prozess gegen die Hauptkriegsverbrecher vor dem Internationalen Militärgerichtshof (IMT), 14. November 1945 bis 1. Oktober 1946, amtlicher Text in deutscher Sprache, Nuremberg 1947-1949, vol. 5, p. 633-644 et *ibid.*, vol. 6, p. 7-28.

34 AN, 19890322/39, Dossier de carrière : Delpesch, Henri Joseph Jules Léon.

35 En outre, l'affaire illustre bien les différends entre Français et Américains à Nuremberg. Avec une assurance apparente, Gerthoffer ajouta que les collègues américains avaient déjà traité le pillage des œuvres d'art dans leurs présentations. Mais si le tribunal souhaitait des précisions sur le sujet, la délégation française serait à sa disposition ; IMT, vol. 6, p. 63 *suiv.* Auparavant, le tribunal et le parquet américain avaient poussé les Français à plusieurs reprises à abrégé leurs exposés pour gagner du temps. Mais ceux-ci ne voulaient pas se plier à la volonté américaine. En effet, Gerthoffer n'hésita pas à utiliser deux semaines plus tard un autre prétexte pour finalement présenter l'exposé sur le pillage des œuvres d'art lui-même ; IMT, vol. 7, p. 64-86.

36 AN, Dossier Delpesch.

37 *Ibid.*

et, une fois cette mission achevée, il prit ses fonctions de procureur de la République à Aubusson.³⁸ En somme, l'affaire autour de Delpech montre surtout que les responsables du ministère de la Justice étaient conscients du caractère très sensible du choix du personnel pour le procès de Nuremberg et que leurs décisions dépendaient grandement de considérations politiques.

Les recrutements furent certainement aussi influencés par d'autres facteurs pouvant plus ou moins converger selon les cas. Sans parler de leurs mérites acquis dans la Résistance, plusieurs membres du parquet français à Nuremberg s'illustrèrent par leurs compétences dans un certain domaine ou par leurs connaissances linguistiques. Fuster, par exemple, devait son affectation à la délégation en premier lieu au fait qu'il parlait couramment allemand et russe.³⁹ Spécialisé en droit économique et financier, Gerthoffer avait pendant la guerre représenté le ministère public lors d'importantes procédures concernant des sociétés d'assurance et de capitalisation au Tribunal de la Seine. Après la libération, il y dirigea la Section de répression des faits de collaboration financière et économique, avant de finalement être nommé chef de la Section économique du parquet français à Nuremberg.⁴⁰ D'autres magistrats avaient déjà acquis des expériences dans la poursuite des criminels de guerre allemands dans le cadre national, ce qui pouvait également être considéré comme un avantage pour une mission au TMI. Ainsi s'explique assurément le recrutement des agents du Service de recherche des crimes de guerre ennemis (SRCGE) pour lequel Chalufour et Monneray avaient par exemple travaillé.⁴¹ Quelques-unes des embauches résultèrent enfin de liens personnels. Après sa nomination au poste de procureur en chef, François de Menthon choisit ses anciens collaborateurs Paul Coste-Floret et Jacques-Bernard Herzog pour l'accompagner à Nuremberg.⁴² Suite à l'entremise de Coste-Floret, qui quitta la délégation après seulement quelques semaines, son ami Edgar Faure lui succéda au poste de procureur en chef adjoint.⁴³ Au bout du compte, on s'aperçoit que les recrutements individuels s'expliquent par toute une gamme de critères variant d'un cas à l'autre et reflétant le pragmatisme du ministère de la Justice dans sa gestion du personnel pour le procès de Nuremberg. Quoiqu'il en soit, même si le choix reposait sur les compétences professionnelles des magistrats concernés, des considérations d'ordre politique prévalurent sans aucun doute.

38 Commission consultative des dommages et des réparations: Monographie D. P. 1, Exploitation de la main-d'œuvre française par l'Allemagne, rédigée par M. Clément et H. Delpech, mise au point par MM. Aubé et Baudouin, Paris 1948.

39 AN, BB-30-1779, lettre de Menthon à Teitgen, 25 septembre 1945.

40 AN, 19890074/115, Dossier de carrière : Gerthoffer, Charles Alexandre.

41 AN, Dossier Chalufour.

42 AN, Dossier Herzog.

43 Edgar Faure, Mémoires I. « Avoir toujours raison ... c'est un grand tort », Paris 1982, p. 157.

Les motivations personnelles des magistrats

D'autre part, la question se pose des raisons pour lesquelles ces magistrats acceptèrent un poste de procureur auprès du TMI. Les incertitudes liées à une telle décision étaient grandes. Personne ne savait combien de temps le procès contre les dirigeants nazis allait durer. Ils s'engageaient donc pour une durée inconnue et non prévisible. Quelles étaient alors les raisons qui poussèrent ces magistrats, peu de temps après la fin de la guerre, à se porter volontaire pour une telle mission ? Il est possible de détecter des motivations de nature très différente qui, naturellement, pouvaient se mêler dans chaque cas individuel.

Parmi les magistrats, il y avait manifestement ceux qui considéraient le procès de Nuremberg comme un défi professionnel exceptionnel et qui y voyaient l'opportunité de participer à un événement d'une portée historique. Pour Herzog, le procès fut « une [...] passionnante aventure intellectuelle »⁴⁴ à laquelle il voulait assister. Une telle passion professionnelle pouvait être accompagnée d'un sentiment de devoir national qui leur fit aussi endurer certaines privations. Constant Quatre, après avoir été détenu pendant cinq ans par les Allemands, postula fin juillet 1945 de sa propre initiative au ministère de la Justice pour être affecté dans les territoires occupés où il allait être de nouveau loin de ses proches.⁴⁵ Malgré la volonté exprimée de ses supérieurs au Tribunal de Besançon qui ne voulaient pas renoncer aux services d'un de leurs juges, le ministère donna une suite favorable à sa demande et le nomma pour la délégation auprès du TMI. En outre, le désir de servir la cause du droit pénal international fut souvent à l'origine de la décision des magistrats de servir comme procureur à Nuremberg. La conviction que le procès devant le TMI allait rendre le monde plus juste et plus paisible était largement répandue au sein de la délégation française. Plein d'enthousiasme, Dubost déclara par exemple en octobre 1945 dans un entretien accordé au journal *L'Aube* : « Le procès de Nuremberg ne sera pas une parodie de la justice, mais contribuera, nous l'espérons, à maintenir la paix dans le monde. »⁴⁶ Dans d'autres cas, l'adhésion à la délégation découlait plutôt de la situation professionnelle des magistrats concernés. Rentré de la déportation en Allemagne et ayant survécu au camp de concentration de Buchenwald, Debenest attendait en été 1945 sa réintégration dans la magistrature, à l'instar de Mounier qui avait quitté les forces armées à la fin de la guerre. Pour tous les deux, la mission proposée à Nuremberg constitua une possibilité de compenser ce délai d'attente. Par la suite, Mounier et Debenest quittèrent la délégation avant la fin du procès lorsqu'ils reçurent à Nuremberg la nouvelle que des postes étaient désormais disponibles pour eux en France.⁴⁷

En revanche, rien n'indique qu'une partie des magistrats s'attendait au moment de leur départ pour Nuremberg à un rapide avancement professionnel ou à d'autres avantages

44 J.-B. Herzog, *Nuremberg: Un échec fructueux ?*, Paris 1975, p. XVI.

45 AN, Dossier Quatre, lettre manuscrite de Constant Quatre du 31 juillet 1945.

46 « Rétablir une morale internationale », *L'Aube*, 19 octobre 1945.

47 AN, Dossier Debenest; Dossier Mounier.

pour leurs carrières ultérieures. Certes, l'expérience d'avoir appartenu au parquet devant le TMI eut de fortes répercussions sur leur parcours futur. Après le procès, elle les lia pendant des décennies : plusieurs membres du parquet français défendirent ensemble à l'époque de la Guerre froide « l'héritage » de Nuremberg et s'engagèrent pour l'institution permanente d'une juridiction pénale internationale. Dubost et Debenest, par exemple, étaient des hommes âgés lorsqu'ils se rendirent en 1981 à Washington comme délégués du ministère des Anciens Combattants pour y participer à une manifestation de commémoration de l'United States Holocaust Memorial.⁴⁸ À cette occasion, Debenest prononça un discours dans lequel il demanda « que soit créée une Cour Internationale de Justice qui sera chargée de châtier les criminels et qui pourrait être assistée d'une force de police internationale, ce qui serait de nature à assurer la paix. »⁴⁹ Mais bien que les missions accomplies à Nuremberg aient eu un impact considérable sur les convictions des magistrats et les aient poussé à un tel engagement en dehors de leur sphère professionnelle, elles ne marquèrent pas de tournant dans leurs carrières. La plupart des juristes rentrèrent directement après la fin de leur mission en France dans la magistrature. Ceux qui continuèrent à prendre part à la poursuite des criminels de guerre étaient de rares exceptions. Après le verdict de Nuremberg, Charles Gerthoffer dirigea l'instruction contre l'industriel sarrois Hermann Röchling et représenta l'accusation contre celui-ci devant le Tribunal général de Rastatt.⁵⁰ Aline Chalufour participa en 1946 en tant que procureur au premier Procès de Ravensbrück organisé par les autorités britanniques à Hambourg.⁵¹ Jean Jacques Lanoire, un autre membre du parquet français à Nuremberg, travailla après son retour en France quelque temps pour le SRCGE.⁵² Mais tôt ou tard, presque tous les magistrats retournèrent à leurs anciennes professions et continuèrent leurs carrières de juges ou de procureurs au service de la justice française jusqu'à leur départ en retraite. La mission accomplie à Nuremberg ne constitua donc qu'une petite parenthèse dans leurs trajectoires professionnelles. Néanmoins, certains des magistrats en tirèrent quelques profits des années plus tard encore. Figurant dans le dossier de carrière de chaque magistrat comme mérite exceptionnel, la mission auprès du TMI était prise en compte par les supérieurs et pouvait tout à fait favoriser l'avancement professionnel d'un magistrat.⁵³ Il est en effet à noter que plusieurs des procureurs français de Nuremberg atteignirent plus tard des hauts postes dans la magistrature. Dubost finit sa carrière comme avocat général

48 Fonds Debenest (archive privée), lettre du ministère des Anciens Combattants à Debenest, 2 octobre 1981.

49 Manuscrit sans titre (« Les nazis ont mis en œuvre ... »), 28 octobre 1981, publiés dans Dominique Tantin, dir., Delphin Debenest, 1939–1945. Un magistrat français en guerre contre le nazisme, La crèche, Geste, 2005, p. 366 suiv.

50 F. Berger, H. Joly, « Fall 13 : Das Rastatter Röchling-Verfahren », dans: K. C. Priemel, A. Stiller, Alexa, dir., NMT. Die Nürnberger Militärtribunale zwischen Geschichte, Gerechtigkeit und Rechtschöpfung, Hamburg 2013, p. 464-490.

51 Dans ce procès, qui commença le 5 décembre 1946 et qui dura deux mois 16 personnes, furent inculpées. Les procureurs furent deux officiers britanniques et Chalufour; voir A. Kretzer, NS-Täterschaft und Geschlecht. Der erste britische Ravensbrück-Prozess 1946/47 in Hamburg, Berlin 2009, p. 168f.

52 AN, Dossier Lanoire.

53 Vor par exemple AN, Dossier Mounier, « Rapport sur la demande d'inscription au tableau d'avancement au 1er janvier 1948 formulé par M. Mounier », 29 juillet 1947.

à la Cour d'appel de Paris, Quatre comme procureur général à la Cour d'appel de Bordeaux, Herzog au même poste à Besançon. Quand ils partirent à la retraite, Debenest et Delpesch présidaient une chambre à la Cour d'appel de Paris, Fuster à la Cour d'appel de Versailles. Leyris occupait à la fin de sa carrière un poste de conseiller à la Cour de cassation, où Boucly termina lui aussi une brillante carrière quand il prit sa retraite d'avocat général en 1978.⁵⁴ L'ascension professionnelle la plus remarquable fut celle de Gerthoffer qui était à la fin de sa carrière premier avocat général à la Cour de cassation, donc un des plus hauts procureurs de France.⁵⁵ Mais les mérites acquis à Nuremberg n'étaient, bien sûr, qu'un seul parmi beaucoup d'autres facteurs qui sous-tendaient chaque promotion et leur valeur était certainement limitée. Plusieurs des magistrats concernés espèrent avant la fin de leur carrière un dernier avancement, mais en vain. Par exemple, la candidature de Dubost à un poste d'avocat général à la Cour de cassation, présentée trois ans avant son départ à la retraite, fut déclinée.⁵⁶ Mounier se vit également refuser une dernière promotion, si bien qu'il finit sa carrière comme conseiller à la Cour d'appel de Paris.⁵⁷ Dans l'ensemble, on peut constater que la participation d'un magistrat au procès de Nuremberg pouvait tout à fait favoriser son avancement professionnel après son retour en France, mais la portée de ces répercussions ne devrait pas être surestimée.

L'impact sur l'accusation française

Une prise en considération des trajectoires professionnelles et biographiques est bien plus significative si on se penche sur l'argumentation et sur les positions que le parquet français prit au cours du procès de Nuremberg, non seulement dans sa confrontation avec la défense allemande, mais aussi dans sa concertation avec les autres délégations alliées. Dans la salle d'audience du palais de justice de Nuremberg, l'accusation française eut la parole, presque en continu, du 17 janvier au 7 février 1946 pour présenter ses inculpations contre les dirigeants nazis et produire ses preuves. Devant les autres participants au procès, mais aussi devant un grand public de journalistes venus du monde entier, elle pouvait alors exposer son point de vue sur les crimes allemands de la Seconde Guerre mondiale et les conclusions à en tirer. En partie, ce point de vue différait considérablement de ce que les procureurs anglo-saxons, mais aussi soviétiques, affirmèrent.

C'était surtout son positionnement sur la question de la culpabilité collective des Allemands qui sépara le parquet français de ses alliés en attribuant une responsabilité générale au peuple allemand dans son intégralité. Pour la première fois, cette thèse fut défendue au procès de Nuremberg par François de Menthon dans le discours d'ouverture qu'il présenta au nom de sa délégation.⁵⁸ À partir de ce moment-là, elle devint un leitmotiv de

54 AN, Dossier Boucly.

55 AN, Dossier Gerthoffer; Gerthoffer fut mis à la retraite en 1969.

56 AN, Dossier Dubost.

57 AN, Dossier Mounier.

58 A. Weinke, *Die Nürnberger Prozesse*, München 2006, p. 41; M. Gemählich, «„Wir aber wollen, dass dieses

toute l'accusation française régulièrement répété par les compatriotes de l'ancien Garde des Sceaux, ce qui frappa les auditeurs. Viktor van der Lippe, un des avocats allemands, nota lors d'une phase ultérieure du procès dans son journal : « En utilisant sans cesse des formulations généralisantes, les procureurs français tendent nettement à déclarer le peuple allemand entier comme coupable. À cet égard, ils vont beaucoup plus loin que les Anglo-Saxons. »⁵⁹ Comme le ministère de la Justice surveillait le travail des magistrats à Nuremberg et qu'il avait fait élaborer le discours d'ouverture que de Menthon prononça, on ne peut guère contester que ce positionnement résolu du parquet français à Nuremberg reflétait l'opinion du gouvernement de Paris. Cette attitude intransigeante correspondait en tout cas à une politique extérieure qui visait à un affaiblissement durable de l'Allemagne vaincue.⁶⁰ Des demandes de réparations ou des revendications de cessions de territoires au profit de la France, par exemple, pouvaient être justifiées dans les négociations que le gouvernement de Gaulle mena avec les Alliées en insistant sur la culpabilité allemande. Il serait cependant erroné de ne voir dans la délégation à Nuremberg qu'un instrument servant à atteindre des objectifs dans le domaine des affaires étrangères. Les magistrats qui formaient le parquet devant le TMI étaient personnellement convaincus de la culpabilité collective des Allemands. Quand ils en parlaient pendant les audiences du tribunal, ils énonçaient avant tout leurs propres convictions – ce qu'ils faisaient aussi fréquemment en dehors de la salle d'audience.⁶¹ Il ne s'agissait donc pas d'une simple stratégie planifiée pour le procès des dirigeants nazis. Les nombreuses références à la culpabilité collective des Allemands montrent à quel point les procureurs ont été marqués personnellement par leur appartenance à la magistrature française, par leur engagement dans la Résistance et par leurs expériences des années de guerre et d'occupation. Cette observation vaut également lorsqu'on considère les qualifications juridiques que les procureurs français présentèrent devant le TMI. Au procès de Nuremberg, ils ne définirent et ne catégorisèrent les innombrables crimes allemands qu'en fonction de la chronologie et des méthodes employées. En revanche, il manqua dans leur accusation une distinction explicite entre les différents groupes de victimes. Par exemple, les procureurs ne différencièrent pas a priori dans leurs exposés devant le tribunal les Juifs systématiquement exterminés dans le cadre de la Shoah et les résistants torturés et assassinés dans le cadre du combat que les occupants menèrent contre la Résistance. Les déportations « raciales » et politiques furent considérées par eux comme des crimes de même nature, perpétrés

Deutschland schuldig gesprochen werde" – Zur Eröffnungsrede des französischen Chefanklägers François de Menthon », dans: Nürnberger Menschenrechtszentrum, dir., *Das Internationale Militärtribunal von Nürnberg 1945/1946. Die Reden der Hauptankläger neu gelesen und kommentiert*, Hamburg 2015, p. 127-162, ici p. 137-140.

59 Viktor Freiherr von der Lippe, *Nürnberger Tagebuchnotizen. November 1945 bis Oktober 1946*, Frankfurt am Main 1951, p. 112 ; citation traduite par l'auteur.

60 Sur la politique française à l'égard de l'Allemagne dans l'après-guerre voir C. Defrance, U. Pfeil, *Eine Nachkriegsgeschichte in Europa 1945 bis 1963, Deutsch-Französische Geschichte*, vol. 10, Darmstadt 2011, p. 43-51.

61 Voir par exemple Debenest dans un discours après son retour de Nuremberg : « Vous le voyez, il est donc faux de dire et de répéter, avec les Allemands, que ces crimes sont le fait d'isolés, d'êtres démoniaques ou bien encore le fait des SS. Non, ces crimes sont les crimes de l'Allemagne, les crimes du peuple allemand »; Tantin, op. cit., p. 348.

pour les mêmes mobiles.⁶² Dubost, qui présenta cette partie de l'accusation française, ne mentionna souvent qu'en marge l'identité juive des victimes.⁶³

Une telle généralisation amena quelques historiens à reprocher au parquet français de Nuremberg de ne pas avoir suffisamment traité de l'extermination des Juifs ou même de s'être tu sur ce sujet pour cacher la complicité du régime de Vichy dans les déportations.⁶⁴ Lorsqu'on examine de plus près les arguments de l'accusation française, de tels reproches s'avèrent injustifiés. En fin de compte, une grande partie des exposés fut consacrée aux crimes perpétrés à l'encontre des Juifs et la délégation mena une coopération étroite avec le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) à Paris qui mit à la disposition des juristes un grand nombre de documents produits par la suite comme preuves à Nuremberg.⁶⁵ Mais si ces reproches ne tiennent pas, c'est surtout parce qu'ils ne prennent pas en compte l'attitude et les pensées des membres du parquet eux-mêmes. Dubost et les autres magistrats, qui s'étaient battus dans la Résistance, avaient formés leurs propres convictions au cours des années de guerre et d'occupation et celles-ci se reflétèrent une fois de plus dans leur qualification des crimes allemands. Pour eux, l'Allemagne nazie avait mené une guerre d'extermination planifiée à l'encontre de la France entière et de toute sa population.⁶⁶ Selon cette conception, toutes les déportations, assassinats, atrocités et autres crimes étaient le résultat d'une seule et même politique ayant pour objectif de germaniser par la force toute la France et il n'était pas nécessaire d'y chercher des différences qualitatives.⁶⁷ Une analyse approfondie ne peut pas laisser de côté cette perception d'alors qui transparait dans les discours et exposés tenus devant le tribunal et qui ne peut être comprise que si les trajectoires des magistrats sont prises en considération. Cette approche peut ainsi apporter une contribution précieuse à la recherche sur Nuremberg, et notamment sur les différentes perspectives des pays impliqués.

62 IMT, vol. 5, p. 452 suiv.

63 IMT, vol. 6, p. 175 suiv.

64 D. Bloxham, *Genocide on Trial. War Crimes Trials and the Formation of Holocaust History and Memory*, Oxford, New York 2003, p. 101f.; H. Rousso, « Juger le passé? Justice et histoire en France », dans Florent Brayard, dir., *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire 1943–2000*, Bruxelles 2000, p. 261–287, ici p. 270; Weinke, op. cit., p. 49.

65 Tisseron, op. cit., p. 153 suiv.

66 IMT, vol. 6, p. 136.

67 Gemählich, op. cit., p. 147–151.